

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement commercial 2023TALCH06/00616**

Audience publique du jeudi, vingt-sept avril deux mille vingt-trois.

**Numéro de rôle TAL-2022-05579**

Composition:

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;  
Jackie MORES, 1<sup>er</sup> juge ;  
Sabrina HELLINGHAUSEN, juge ;  
Claude FEIT, greffière.

**Entre :**

Monsieur **PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),

élisant domicile en l'étude de la société par actions simplifiée Avocats associés ChristmannSchmitt SAS, établie et ayant son siège social à L-1420 Luxembourg, 27, avenue Gaston Diderich, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 212183, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Arnaud SCHMITT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**demandeur,**

**défendeur sur reconvention,** comparant par Maître Jean-Philippe HALLEZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Arnaud SCHMITT, avocat à la Cour susdit,

**et :**

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**défenderesse,**

**demanderesse par reconvention**, comparant par la société à responsabilité limitée SOREL AVOCAT SARL, établie et ayant son siège social à L-1212 Luxembourg, 14A, rue des Bains, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 250783, représentée aux fins des présentes par Maître Karim SOREL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## **FAITS :**

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg, en date du 26 juillet 2022, le demandeur a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 23 septembre 2022 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, 1<sup>er</sup> étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2022-05579 du rôle pour l'audience publique du 23 septembre 2022 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale et remise à celle du 27 septembre 2022 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale :

L'affaire fut utilement retenue lors de l'audience publique du 21 février 2023, audience lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Jean-Philippe HALLEZ, en remplacement de Maître Arnaud SCHMITT, donna lecture de l'acte introductif d'instance et exposa les moyens de sa partie.

Maître Karim SOREL répliqua et exposa les moyens de sa partie.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

### **jugement qui suit :**

#### Faits

Le 23 février 2021, PERSONNE1.) (ci-après, « **PERSONNE1.)** ») a viré à la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après, SOCIETE1.) ») un montant de 200.000,- EUR.

#### Procédure

Par exploit d'huissier du 26 juillet 2022, PERSONNE1.) a assigné SOCIETE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

#### Prétentions et moyens

**PERSONNE1.)** demande la condamnation de SOCIETE1.) au paiement du montant de 200.000,- EUR, avec les intérêts tels que prévus au chapitre I de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après, la « **loi modifiée de 2004** »), sinon avec les intérêts légaux de retard à partir de la mise en demeure du 27 avril 2021, sinon à partir de l'ordonnance conditionnelle de paiement du 10 août 2021, sinon à partir de la demande en justice du 26 juillet 2022, sinon à partir du jugement à intervenir, sinon à partir de toute échéance à fixer par le tribunal, jusqu'à solde.

Il base cette demande principalement sur les articles 1134-1, 1900 et 1902 du Code civil et subsidiairement sur la répétition de l'indu sinon sur l'enrichissement sans cause.

Il demande encore la condamnation de SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité d'un montant de 5.000,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, au paiement d'un montant de 11.199,10 EUR à titre de dommages et intérêts pour frais et honoraires d'avocat sur base de l'article 1382 du Code civil, au paiement du montant de 10.000,- EUR à titre de dommages et intérêts pour procédure

abusive et vexatoire sur base de l'article 6-1 du Code civil, sinon sur base des articles 1382 et 1383 du même code ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de la société par actions simplifiée Avocats associés ChristmannSchmitt SAS, qui affirme en avoir fait l'avance.

Il sollicite finalement l'exécution provisoire sans caution, sur minute et avant enregistrement du jugement à intervenir.

PERSONNE1.) fait valoir qu'il a octroyé un prêt d'un montant de 200.000,- EUR à SOCIETE1.) pour permettre à cette dernière de racheter un véhicule de type MARQUE1.), immatriculé NUMERO2.) sous contrat de leasing (ci-après, le « **véhicule** »).

Il conclut que la preuve de l'existence du contrat de prêt pourrait être rapportée par toutes voies de droit dans la mesure où le montant de 200.000,- EUR a été prêté à des fins commerciales. L'obligation de remboursement dans le chef de SOCIETE1.) serait dès lors de nature commerciale.

L'existence du contrat de prêt résulterait de l'extrait bancaire reprenant le virement du montant de 200.000,- EUR d'PERSONNE1.) à SOCIETE1.) et dans lequel il est fait référence à un « *prêt* », de l'absence de contestation de la part de SOCIETE1.) lors de la réception du virement et des fins auxquelles les fonds ont été destinés.

Pour autant qu'il devrait être retenu que la preuve de l'existence du contrat de prêt ne se ferait pas par toutes voies de droit, il y aurait lieu de faire application des dispositions des articles 1347 et 1348 du Code civil. Ces articles prévoiraient une impossibilité de se procurer une preuve par écrit en présence d'un obstacle de nature psychologique. PERSONNE1.) conclut à l'existence d'un tel obstacle du fait des liens émotionnels entre lui et les administrateurs du SOCIETE1.), à savoir son fils et sa belle-fille.

PERSONNE1.) soutient que le prêt est restituable immédiatement et sans délai dans la mesure où le terme du prêt octroyé à SOCIETE1.) est échu. Le prêt aurait été consenti pour permettre à SOCIETE1.) de procéder au rachat du contrat de leasing du véhicule, rachat qui aurait eu lieu.

PERSONNE1.) soutient à titre subsidiaire que sa demande est fondée sur base de la répétition de l'indu, sinon sur l'enrichissement sans cause dans la mesure où le virement du montant de 200.000,- EUR à SOCIETE1.) est intervenu sans cause, ce qui constituerait un indu objectif. PERSONNE1.) conteste que SOCIETE1.) saurait se prévaloir du principe de bonne foi. Il conteste encore les allégations de SOCIETE1.) consistant à dire qu'il a utilisé le véhicule à des fins privées et que SOCIETE1.) n'est intervenue qu'en tant qu'intermédiaire pour le rachat du véhicule pour son compte.

PERSONNE1.) souligne que le véhicule aurait été vendu par SOCIETE1.) même avant le rachat du véhicule sous contrat de leasing. Il conteste par ailleurs avoir signé l'ordre de virement relatif au rachat du véhicule.

PERSONNE1.) s'oppose à la demande reconventionnelle de SOCIETE1.), qui resterait en défaut d'établir un lien causal entre la faute et le préjudice invoqués. Il conteste encore le préjudice invoqué tant en son principe qu'en son quantum.

SOCIETE1.) ne saurait se prévaloir d'un préjudice dans la mesure où elle aurait réalisé un bénéfice du fait de la vente du véhicule.

**SOCIETE1.)** s'oppose à la demande d'PERSONNE1.).

Elle fait valoir que le montant de 200.000,- EUR lui aurait été viré pour procéder au rachat du véhicule sous contrat de leasing. PERSONNE1.) aurait racheté lui-même le véhicule en ayant donné l'ordre de virement y relatif.

SOCIETE1.) conteste l'existence d'un contrat de prêt qui serait en lien avec son objet social. La preuve du contrat de prêt ne saurait se faire librement dans la mesure où les règles de la preuve civile s'appliqueraient. Les liens familiaux existant entre le demandeur et les administrateurs de SOCIETE1.) ne justifieraient pas l'absence d'écrit. PERSONNE1.) resterait encore en défaut de rapporter la preuve d'une obligation de remboursement dans le chef de SOCIETE1.).

Elle conteste encore la demande d'PERSONNE1.) pour autant qu'elle est basée sur la répétition de l'indu, sinon l'enrichissement sans cause. Elle soutient que le virement litigieux présente un objet et une cause, à savoir le « *remboursement de l'usage privé* » par PERSONNE1.) du véhicule.

Dans la mesure où il devrait être retenu que le virement litigieux constitue un indu, elle donne à considérer que le *solvens* a été fautif du fait de l'usage du véhicule à des fins privées.

Elle demande à titre reconventionnel la condamnation d'PERSONNE1.) au paiement du montant de 89.935,44 EUR à titre de dommages et intérêts pour avoir fait un usage privé du véhicule. Le montant de 89.935,44 EUR constituerait la différence entre le prix d'achat à savoir 255.936,33 EUR et le prix de vente de 166.000,- EUR du véhicule. Le véhicule aurait été vendu à la société de droit allemand SOCIETE2.) GMBH (ci-après, SOCIETE2.) »).

### Motifs de la décision

#### Quant à la demande principale

Aux termes de l'article 1134 du Code civil « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

*Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.*

*Elles doivent être exécutées de bonne foi ».*

L'article 1315 du Code civil dispose que « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver.*

*Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».*

Afin de prospérer dans sa demande sur base de l'article 1134 du Code civil, PERSONNE1.) doit rapporter la preuve d'un contrat de prêt conclu avec SOCIETE1.).

Il est constant en cause qu'PERSONNE1.) en effectuant le virement litigieux en faveur de SOCIETE1.) n'a pas réalisé un acte commercial dans son chef.

L'acte litigieux est donc un acte mixte, c'est-à-dire civil dans le chef d'PERSONNE1.), non commerçant, et commercial dans le chef de SOCIETE1.), société commerciale. En présence d'un tel acte, le non-commerçant peut prouver contre le commerçant par toutes les voies de droit, de sorte que la preuve est libre.

Le prêt d'argent est un contrat réel qui ne se forme qu'avec la remise des fonds à l'emprunteur. Malgré sa nature réelle, la seule preuve de cette remise de fonds à une personne ne suffit cependant pas à justifier l'obligation pour celle-ci de restituer la somme reçue, une remise pouvant également procéder d'un don manuel ou être la contrepartie d'une prestation accomplie dans le cadre d'un contrat synallagmatique à titre onéreux. Il incombe à celui qui invoque l'existence d'un prêt d'argent de prouver que les fonds ont été remis à une personne à titre de prêt, à charge par celle-ci d'en rendre au prêteur autant de même espèce et quantité.

Pour établir que le contrat de prêt existe, il ne suffit donc pas que le prétendu prêteur prouve une remise des fonds au prétendu emprunteur, mais il faut qu'il démontre en outre que l'intention des parties était bien de contracter un prêt, partant que le prétendu emprunteur s'est engagé à lui restituer les fonds reçus.

La remise des fonds – qui n'est d'ailleurs pas contestée par SOCIETE1.) est établie par le virement versé en cause, renseignant que la somme de 200.000,- EUR a été transférée par PERSONNE1.) sur le compte de SOCIETE1.). L'existence d'un prêt ou d'une obligation de restitution des fonds ne découlent pas dudit transfert des fonds.

S'il est exact que le virement fait par PERSONNE1.) en date du 23 février 2021 porte la mention « *prêt* », ceci n'établit pas pour autant une obligation de remboursement dans le chef de SOCIETE1.) alors que cette mention a été apposée par PERSONNE1.) unilatéralement.

Ni l'absence de contestation de SOCIETE1.) suite à la réception de l'avis de crédit relatif au virement opéré par PERSONNE1.) ni le fait que les fonds litigieux ont été utilisés pour racheter le véhicule sous contrat de leasing ne suffisent à établir l'existence de l'intention dans le chef de SOCIETE1.) de conclure un contrat de prêt.

Au vu de ce qui précède, PERSONNE1.) ne rapporte pas la preuve d'un contrat de prêt conclu entre parties. Sa demande n'est dès lors pas fondée sur base de l'article 1134 du Code civil.

PERSONNE1.) base sa demande à titre subsidiaire sur la répétition de l'indu, sinon l'enrichissement sans cause.

L'action en répétition de l'indu est régie par l'article 1376 du Code civil qui dispose que « *celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu* ».

Les articles 1235 et 1376 du Code civil tendent au même but, le premier arrêtant le principe que tout paiement suppose une dette et que ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition, tandis que les articles 1376 et 1377 du Code civil visent plus spécialement l'action en répétition de l'indu, l'article 1376 envisageant les conditions et les effets du paiement de l'indu relatifs à l'accipiens, l'autre - l'article 1377, alinéa 1er, - à l'égard du *solvens* (voir Cour d'appel, 16 juin 2010, n° 34269 du rôle).

La répétition de l'indu est la possibilité offerte par le Code civil à celui qui a payé, alors qu'il ne devait pas, d'obtenir la répétition, c'est-à-dire la restitution de l'indu. La répétition exige d'abord qu'il y ait eu un paiement, donc remise d'une chose quelconque ou d'une somme d'argent et, outre le paiement, elle suppose toujours que ce qui a été payé l'a été sans être dû (voir Enc. Dalloz, Répétition de l'indu, n° 1, 4 et 5).

La doctrine et la jurisprudence distinguent traditionnellement entre l'indu objectif et l'indu subjectif.

L'indu objectif, que l'on peut qualifier d'absolu, correspond à l'hypothèse où la dette n'existe pas du tout : le versement est sans cause pour les deux parties ; il n'y avait ni dette, ni créance. ; le « *solvens* » a donc payé à tort et « *l'accipiens* » a reçu sans titre. La preuve d'une erreur du « *solvens* » n'est, dans ce cas, pas exigée.

Dans le cas de l'indu subjectif, il n'existait aucun rapport d'obligation, aucune dette entre le « *solvens* » et « *l'accipiens* ». Le débiteur paie ce qu'il doit à une personne autre que le véritable créancier ou bien c'est le véritable créancier qui reçoit ce qui lui est dû, mais le « *solvens* » est une personne autre que le débiteur (voir STARCK, ROLAND et BOYER, Droit civil des obligations Tome 3, Régime général, 6e édition, n°277).

Lorsque le *solvens* a payé plus que ce qu'il ne devait à *l'accipiens*, il peut y avoir répétition pour la part indue (voir Cour de cassation française, 1<sup>ère</sup> ch. civ., 9 décembre 1986, n° 85-13.442).

La charge de la preuve pèse sur le *solvens*.

Il est constant en cause qu'PERSONNE1.) a effectué un virement à hauteur de 200.000,- EUR en faveur de SOCIETE1.), de sorte qu'il reste à déterminer si le paiement intervenu présente un caractère indu.

Il résulte des éléments soumis à l'appréciation du tribunal qu'au moment du virement litigieux, PERSONNE1.) n'assumait plus aucun mandat social dans SOCIETE1.). Il est constant en cause, pour ne pas être contesté, que les fonds virés par PERSONNE1.) ont été utilisés par SOCIETE1.) pour racheter le véhicule sous contrat de leasing, que le véhicule a été vendu à PERSONNE2.) et que le prix de vente a été encaissé par SOCIETE1.).

Une éventuelle signature d'PERSONNE1.) de l'ordre de virement relatif au rachat du véhicule ne saurait établir qu'il a utilisé le véhicule à des fins privées. Il ne résulte d'aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal qu'PERSONNE1.) a utilisé le

véhicule à des fins privées ou qu'PERSONNE1.) a procédé lui-même à la vente du véhicule litigieux.

Il s'ensuit que le paiement litigieux est intervenu sans cause, de sorte qu'il y a lieu de retenir que le virement du montant de 200.000,- EUR d'PERSONNE1.) à SOCIETE1.) présente un caractère indu.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de déclarer la demande d'PERSONNE1.) fondée sur base de l'article 1376 du Code civil pour le montant de 200.000,- EUR.

Dans la mesure où la créance d'PERSONNE1.) n'est pas à considérer comme résultant d'une transaction commerciale entre entreprises au sens du chapitre I de la loi modifiée de 2004, les dispositions du chapitre I de cette loi ne sont pas applicables en l'espèce et seuls les intérêts au taux légal peuvent être mis en compte.

Il y a dès lors lieu de condamner SOCIETE1.) au remboursement du montant de 200.000,- EUR, avec les intérêts au taux légal à partir de la mise en demeure du 27 avril 2021 jusqu'à solde.

#### Quant à la demande reconventionnelle

SOCIETE1.) demande à titre reconventionnellement la condamnation d'PERSONNE1.) au paiement du montant de 89.935,44 EUR à titre de dommages et intérêts.

Elle reproche à PERSONNE1.) d'avoir utilisé le véhicule à des fins privées.

Elle n'invoque pas de base légale à l'appui de sa demande, de sorte qu'il appartient au tribunal de qualifier juridiquement la demande en application de l'article 61 du Nouveau Code de procédure civile, qui dispose que : « *le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables.*

*Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée. (...)* ».

Il résulte de l'exposé des faits que SOCIETE1.) entend mettre en cause la responsabilité d'PERSONNE1.).

Les parties n'étant pas liées contractuellement, il y a lieu d'appliquer les articles 1382 et 1383 du Code civil.

Il appartient à SOCIETE1.), afin de prospérer dans sa demande sur base de la responsabilité délictuelle, de rapporter la preuve d'une faute et d'un préjudice, ainsi que d'un lien causal entre la faute et le préjudice.

Tel que constaté ci-avant, il ne résulte d'aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal qu'PERSONNE1.) a utilisé le véhicule à des fins privées.

La demande de SOCIETE1.) est dès lors à déclarer non fondée.

### Quant à la demande d'PERSONNE1.) sur base de l'article 6-1 du Code civil

PERSONNE1.) sollicite la condamnation de SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité à hauteur de 10.000.- EUR sur base de l'article 6-1 du Nouveau Code de procédure civile, sinon des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Aux termes de l'article 6-1 du Code civil, « *tout acte ou tout fait qui excède manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit, n'est pas protégé par la loi, engage la responsabilité de son auteur et peut donner lieu à une action en cessation pour empêcher la persistance dans l'abus.* »

Il fut longtemps admis que l'exercice d'une action en justice, de même que la défense à une telle action ne dégénèrent en abus que s'ils constituent un acte de malice ou de mauvaise foi ou s'il s'agit d'une erreur grossière équipollente au dol. Mais il est affirmé aujourd'hui que la faute, même non grossière et dolosive, suffit lorsqu'un préjudice en résulte, à justifier une condamnation à des dommages et intérêts (voir Rev. Trim. Dr. Civ. 1991, page 160, par V. Normand).

Le tribunal rappelle que l'exercice d'un droit accordé par la loi ne peut devenir une faute donnant lieu à une condamnation et ne saurait donner lieu à des dommages et intérêts que s'il est établi que l'auteur a agi sans nécessité et dans le dessin de nuire au plaignant.

Pour qu'il y ait abus de droit, il faut que le comportement de celui qui agit en justice ou a assuré sa défense dans une procédure judiciaire constitue une faute.

Ne constitue pas un acharnement judiciaire, l'opiniâtreté à défendre sa thèse devant les juridictions et de montrer de l'obstination à vouloir que ses droits – ou du moins ce que l'on considère comme tels – soient reconnus légitimes (voir Cour d'appel, 21 mars 2002, rôle n°25297).

A défaut de preuve que la partie défenderesse a agi de manière intempestive, avec une légèreté blâmable ou de mauvaise foi, la demande d'PERSONNE1.) en allocation de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire n'est fondée ni sur base de l'article 6-1 du Code civil, ni sur base des articles 1382 et 1383 du même code.

### Quant aux demandes accessoires

PERSONNE1.) demande la condamnation de SOCIETE1.) au paiement du montant de 11.199,10 EUR à titre de frais et honoraires d'avocat.

Il verse en cause une facture de son mandataire à hauteur de 11.199,10 EUR, ainsi que la preuve du paiement de cette facture.

La jurisprudence luxembourgeoise admet qu'une partie peut, en principe, réclamer les honoraires d'avocat au titre de réparation de son préjudice à condition d'établir que les éléments conditionnant une telle indemnisation, à savoir une faute, un préjudice et une relation causale entre la faute et le préjudice sont réunis (voir Cass. 9 février 2012,

n°5/12, numéro 2881 du registre ; Cour 22 décembre 2015, arrêt no 597/15 ; G.Ravarani, La responsabilité civile, 3ième éd., no° 1144).

La demande est partant recevable sur base de l'article 1382 du Code civil.

Concernant le dommage invoqué et, plus particulièrement, l'ampleur du dommage réparable, il faut distinguer entre, d'une part, la relation contractuelle entre l'avocat et son client, qui doit être mue par le principe de la libre fixation des honoraires, et d'autre part, la question de la réparation du dommage par le responsable qui ne peut être pénalisé par un choix de la victime qui contribuerait à augmenter son dommage (voir Bertrand De Coninck, La répétibilité des honoraires d'avocat dans le contentieux de la réparation du dommage, RGAR 2003, 13750, no 7; Cour 11.7.2001, Sy. et To. c/Etat, no 24442 du rôle).

Ce dommage ne consiste donc pas nécessairement dans les honoraires convenus entre la victime et son avocat, respectivement facturés par ce dernier, mais doit être évalué sur base de critères d'appréciation objectifs dont par exemple ceux figurant à l'article 38 de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (voir CSJ 13 octobre 2005, numéro 26892 du rôle) partant, l'importance de l'affaire, le degré de difficulté, le résultat obtenu et la situation de fortune du client.

Si la partie demanderesse verse une facture, ainsi que la preuve du paiement de cette facture, elle n'a cependant fourni aucun détail concernant les prestations qui lui ont été facturées par son avocat et ses modalités de calcul. S'il est vrai que les honoraires d'avocat sont, sous réserve des règles déontologiques, soumis à la liberté contractuelle, cela n'implique cependant pas que tout montant quelconque pourrait être mis à charge d'une partie qui par sa faute a rendu le recours à un avocat nécessaire. En effet, en l'absence de relevé des prestations effectuées, ni les parties défenderesses ni le tribunal ne sont en mesure de vérifier si les prestations étaient nécessaires, utiles et en lien avec l'affaire, donc de vérifier la réalité du préjudice.

Le préjudice allégué n'est dès lors pas établi à suffisance.

Au vu de ce qui précède, la demande d'PERSONNE1.) est non fondée sur base de l'article 1382 du Code civil.

A défaut d'établir l'iniquité requise, la demande d'PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à rejeter.

L'assistance d'un avocat n'étant pas requise en matière commerciale, la demande en distraction des frais et dépens formulée par PERSONNE1.) n'est pas fondée.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement qui en tant que jugement commercial est exécutoire par provision de plein droit à charge pour la partie demanderesse de se conformer à l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile.

**Par ces motifs :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

**dit** les demandes principale et reconventionnelle recevables ;

**dit** la demande principale fondée ;

**condamne** la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à PERSONNE1.) le montant de 200.000,- EUR, avec les intérêts au taux légal à partir de la mise en demeure du 27 avril 2021 jusqu'à solde ;

**dit** la demande reconventionnelle non fondée et en déboute ;

**dit** la demande d'PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire recevable mais non fondée et en déboute ;

**dit** la demande d'PERSONNE1.) en allocation de dommages et intérêts à titre de frais et honoraires d'avocat recevable mais non fondée et en déboute ;

**dit** la demande d'PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile recevable mais non fondée et en déboute ;

**dit** qu'il n'y a pas lieu à l'exécution provisoire sans caution du présent jugement ;

**condamne** la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance.